

Aide aux victimes d'infractions

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Est victime, au sens de la LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, que l'auteur-e ait été ou non découvert-e, que le comportement de celui ou celle-ci soit ou non fautif, qu'il ou elle ait agi intentionnellement ou par négligence. Les conjoint-e-s, les enfants, les père et mère ainsi que d'autres personnes unies à la victime par des liens analogues ont également droit à l'aide aux victimes (art. 1 LAVI).

La notion de victime s'entend indépendamment du dépôt d'une plainte pénale.

Descriptif

Le service d'aides aux victimes offre à la victime ou à ses proches :

- une écoute, un soutien
- des informations sur la procédure pénale
- un accompagnement pour les démarches administratives et juridiques
- un hébergement temporaire d'urgence aux fins de protection
- une aide matérielle selon les besoins
- une orientation vers des services spécialisés
- Les consultations sont gratuites, elles ont lieu sur rendez-vous. La confidentialité est garantie, la victime peut également consulter anonymement.

Permanence

En dehors des heures d'ouverture du Service d'aides aux victimes (SAVI), d'autres services peuvent être atteints jour et nuit :

- La Main Tendue qui écoute, conseille et donne les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide (tél. 143)
- La police qui reçoit les appels d'urgence des victimes d'infractions et donne les informations nécessaires sur l'aide aux victimes (tél. 117)
- Les foyers d'accueil d'urgence si la victime a besoin d'un hébergement d'urgence pour assurer sa sécurité (tél. 0800 880 480)

La procédure pénale

Le droit pénal distingue deux catégories d'infractions :

- Les infractions poursuivies d'office : elles le sont automatiquement, en vertu de la loi, pour autant que la police ou la justice en soit informée (par exemple, les actes d'ordre sexuel avec des enfants, les lésions corporelles graves, le viol). Toute personne, même mineure, peut dénoncer une infraction poursuivie d'office.
- Les infractions poursuivies sur plainte (art. 30 ss CP) : la victime doit déposer une plainte pénale, dans le délai de trois mois, pour que l'action de la justice puisse s'exercer (par exemple, l'exhibitionnisme, certaines lésions corporelles simples). Si la victime n'a pas l'exercice

des droits civils (personne mineure, sous tutelle), la plainte pénale doit être déposée par son/sa représentant-e légal-e. Toutefois, le mineur ou la mineure âgé-e de 18 ans au moins a le droit de porter plainte s'il ou elle est capable de discernement.

La victime peut déposer plainte en s'adressant à la police ou en écrivant au Ministère public.

Le Code de procédure pénale suisse donne à la victime des droits spécifiques (cf. [fiche fédérale](#)).

Indemnisation et réparation morale

La LAVI prévoit, lorsque des circonstances particulières le justifient, le versement par l'Etat d'une somme à titre de réparation du tort moral (art. 22 ss LAVI) et/ou d'indemnisation (art. 19 ss LAVI) de certains frais directement liés à l'infraction.

Dans le canton de Neuchâtel, le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) connaît en première instance les demandes d'indemnisation et/ou de réparation morale ; il est également compétent pour accorder une provision à la victime. Les demandes doivent être déposées dans un délai de 5 ans à compter de la date de l'infraction ou du moment où ils ont eu connaissance de l'infraction (art. 25 LAVI).

Procédure

Pour une demande d'indemnisation ou de réparation morale, s'adresser au :

Département de l'emploi et de la cohésion sociale
Château
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel

032 889 68 00

Secretariat.DECS@ne.ch

Recours

Les décisions du Département de de l'emploi et de la cohésion sociale en matière d'indemnisation et de réparation morale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 8 LILAVI).

Sources

Service d'aide aux victimes

Adresses

Service d'aide aux victimes (SAVI) - Neuchâtel (Neuchâtel)
Service d'aide aux victimes (SAVI) - La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 24 novembre 1999 (RSN 322.040)
Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LILAVI), du 23 juin 1997 (RSN 322.04)
Code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0)

Sites utiles

Violence dans le couple - Que faire?
Association pour la prévention de la maltraitance envers les personnes âgées
Association pour la prévention de la maltraitance et des abus sexuels envers les enfants
Aide aux victimes en Suisse
Service d'aide aux victimes du canton de Neuchâtel